



RÈGLEMENT NO 6

relatif aux conditions de vie des étudiants

Adopté : CAD-24.10.1985

Modifié : CAD-31.01.2007 et CAD-09.06.2014

- Porteur du dossier : DSAE
- Mise à jour par : Service des affaires corporatives

Note : L'utilisation des termes génériques masculins dans ce texte ne véhicule aucun préjudice à l'égard des personnes et n'a d'autre but que d'en alléger le contenu.



TABLE DES MATIERES

A. PRÉAMBULE.....	2
B. PORTÉE DU RÈGLEMENT.....	2
C. DÉFINITIONS.....	2
D. DISPOSITIONS.....	3
Article 1- Généralités	3
Article 2- Accès au Collège.....	3
Article 3- Identification	3
Article 4- Utilisation des biens du Collège	4
Article 5- Dommages causés aux biens du Collège	4
Article 6- Biens personnels et assurance	4
Article 7- Clés des locaux du Collège	4
Article 8- Quiétude des lieux.....	4
Article 9- Système informatique.....	4
Article 10- Appareils électroniques	4
Article 11- Activités sociales, sportives, culturelles et d'accueil ou intégration.....	4
Article 12- Activités extérieures	5
Article 13- Nom, logo et image du Collège	5
Article 14- Affichage.....	5
Article 15- Commerce, publicité et sollicitation dans les classes.....	5
Article 16- Armes	5
Article 17- Produits et matières dangereuses.....	6
Article 18- Respect de l'environnement.....	6
Article 19- Circulation.....	6
Article 20- Stationnement	6
Article 21- Animaux.....	6
Article 22- Usage du tabac	6
Article 23- Consommation d'alcool, de nourriture et de breuvages	6
Article 24- Consommation d'alcool	6
Article 25- Consommation de drogues	6
Article 26- Jeu de hasard et d'argent.....	7
Article 27- Tenue vestimentaire	7
Article 28- Droits d'auteur	7
Article 29- Manifestations sociales	7
Article 30- Présence de divers organismes, de partis politiques ou de départements à la Place publique ou à l'intérieur du Cégep.....	7
E. SANCTIONS	7
F. SANCTIONS À L'ÉGARD DES AUTRES PERSONNES PARTICIPANT AUX ACTIVITÉS DU COLLÈGE.....	8
G. RECOURS DES ÉTUDIANTS A L'ENCONTRE D'UNE SANCTION	8
H. APPLICATION, MODIFICATION ET ABROGATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	8



CÉGEP DE CHICOUTIMI
Règlement numéro 6 – Conditions de vie des étudiants

A. PRÉAMBULE

Prenant appui sur le Projet éducatif du Collège et dans le respect des autres règlements, politiques et procédures en vigueur, le présent règlement énonce les comportements attendus de tous les individus qui fréquentent l'établissement.

Il a pour objet d'offrir et d'assurer un environnement favorable aux activités d'apprentissage et au développement intégral des personnes, d'assurer leur bien-être et leur sécurité tout en protégeant les biens du Collège.

Il vise à garantir l'exercice des droits et des obligations des personnes qui fréquentent le Collège, tout en permettant l'exercice des droits et des obligations de ce dernier.

Il contribue au bien commun de même qu'au fonctionnement harmonieux de notre communauté collégiale.

B. PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur tous les terrains, édifices et propriétés du Cégep, de même qu'en tout lieu considéré comme une extension des sites sur lesquels le Cégep a autorité ou organise des activités pour les étudiants. Il s'applique à toute personne qui fréquente les lieux du Collège ou participe à ses activités, et ce, dans le respect de la mission du Collège.

Le présent règlement ne contient pas la totalité des règles en vigueur au Collège. Certaines règles, contenues dans d'autres règlements, politiques et procédures du Collège, s'appliquent à des lieux spécifiques ou à des activités particulières. Le respect de ces règles est obligatoire et, en l'absence de sanction prévue dans ces politiques, règlements ou procédures, les contrevenants sont passibles des sanctions prévues au présent règlement.

Au Centre Québécois de Formation Aéronautique, la direction du Centre est responsable de l'application du règlement.

C. DÉFINITIONS

A) Activités

Toute activité autorisée faisant partie de la mission ou des opérations du Collège incluant, de façon non exhaustive, les cours, les stages, les laboratoires, les autres activités de formation et les activités étudiantes, sportives, sociales ou culturelles tenues sur les lieux du Collège ;

B) Activités extérieures :

- a. Voyage éducatif au Québec dans le cadre d'un cours ;
- b. Voyage international culturel (mobilité étudiante internationale) en lien avec la pédagogie, organisé par les enseignants ;
- c. Stage international (doit être considéré comme la mobilité étudiante internationale) en lien avec la pédagogie, organisé par les enseignants ;
- d. Voyage international (sportif, culturel ou communautaire) organisé par le Service aux étudiants et étudiantes ;

C) Autorités du Collège

La Direction générale du Collège ou toute personne à qui elle délègue la responsabilité de l'application des dispositions du présent règlement ou la responsabilité d'une activité ;

D) Collège

Le Collège d'enseignement supérieur général et professionnel de Chicoutimi ;

E) Écrit

Toute information écrite incluant notamment les documents ou les correspondances électroniques, les courriels, les messages publiés dans les médias sociaux ou sur Internet ;

F) Étudiant

Toute personne inscrite à une activité de formation organisée par le Collège ;



CÉGEP DE CHICOUTIMI
Règlement numéro 6 – Conditions de vie des étudiants

G) Lieux du Collège

Les bâtiments qui sont la propriété du Collège, incluant les résidences, tout bâtiment loué par le Collège par bail ou par protocole et qui est sous le contrôle effectif du Collège, de même que tout endroit où se déroule une activité sous le contrôle du Collège ;

H) Médias sociaux

Les moyens technologiques permettant l'interaction sociale entre individus ou groupes d'individus et la création de contenus tels que, notamment, les blogues, les réseaux sociaux, les sites de partage ;

I) Personne

Tout individu qui fréquente le Collège pour y étudier, y travailler ou pour quelque raison que ce soit.

D. DISPOSITIONS

Article 1- Généralités

Chacun a droit d'être traité de façon juste et équitable et celui qui prétend être lésé peut en appeler auprès de l'instance compétente.

De façon générale, toute personne qui fréquente les lieux du Collège ou qui participe à ses activités doit, ce faisant, respecter les lois et les règlements en vigueur au Québec et les règlements, politiques et procédures en vigueur au Collège. Elle doit adopter un comportement qui respecte les valeurs et les principes admis dans notre société.

Sans limiter la généralité de ce qui précède et sous réserve de tout autre recours que le Collège pourrait exercer, se rend passible de sanctions, tout personne qui :

- a) Entrave la bonne marche des activités du Collège ;
- b) Porte atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes ;
- c) Endommage ou porte atteinte à l'intégrité des biens du Collège ;
- d) Adopte des comportements qui causent préjudice à autrui, portent atteinte aux bonnes mœurs ou qui entraînent un effet perturbateur et nuisible sur le milieu de vie, notamment :
 - Par la tenue de propos verbaux ou écrits, à caractère diffamatoire, haineux, méprisant ou vulgaire ;
 - Par toute forme de harcèlement, d'intimidation ou de discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, qu'elle se manifeste par des paroles, des écrits ou des gestes, notamment en raison du sexe, de la race, de la couleur, de l'origine, de la religion, de la langue ou de l'orientation sexuelle.
- e) Fait usage de faux documents ou usurpe l'identité d'une autre personne ;
- f) Commet un vol, un acte de vandalisme ou tout autre acte criminel ;
- g) Contrevient aux dispositions du présent règlement, incite une autre personne à enfreindre les dispositions du présent règlement ou participe de quelque façon que ce soit à une telle contravention.

Article 2- Accès au Collège

L'accès aux lieux du Collège est permis pendant les heures d'ouverture à toute personne qui participe à ses activités. Toute personne qui n'a pas de raison valable de se trouver sur les lieux du Collège peut être expulsée sur-le-champ.

Article 3- Identification

Les autorités du Collège peuvent exiger d'une personne se trouvant sur les lieux du Collège une pièce d'identité ou la carte étudiante. Toute personne qui ne peut s'identifier ou qui refuse de le faire peut être expulsée sur-le-champ.

Dans certains cas, la carte étudiante peut être exigée pour prouver son identité, pour bénéficier des différents services offerts par le Collège ou pour participer à des activités.



Article 4- Utilisation des biens du Collège

L'usage des biens, meubles et immeubles du Collège (locaux, matériel, outils, ordinateurs, etc.) doit être conforme à leur destination, aux règles d'utilisation de ces biens et aux règlements du Collège. Cette utilisation doit se faire dans le respect du bien public.

Les personnes qui fréquentent des locaux spécialisés, tels que la bibliothèque, les laboratoires, le centre d'activités physiques, le gymnase, la piscine, la salle de spectacle (Théâtre Banque Nationale), etc., doivent respecter les règlements spécifiques à ces lieux.

L'utilisation des biens du Collège à des fins personnelles nécessite l'autorisation préalable des autorités du Collège.

Article 5- Dommages causés aux biens du Collège

Toute personne utilisant des biens appartenant au Collège en est responsable. Toute personne qui cause des dommages aux biens du Collège par vandalisme, usage abusif ou négligence est non seulement passible des sanctions prévues au présent règlement, mais peut également être tenue d'indemniser le Collège.

Article 6- Biens personnels et assurance

Le Collège n'est pas responsable de la perte, du vol et des dommages causés aux biens personnels des individus. Il appartient à chacun de souscrire à un régime personnel d'assurance pour les risques qu'il juge utile de couvrir.

Article 7- Clés des locaux du Collège

L'utilisation non autorisée ou la duplication de clés permettant l'accès aux différents locaux sont strictement interdites.

Article 8- Quiétude des lieux

La diffusion de musique, de discours ou de tout autre effet sonore au moyen d'amplificateurs ou par tout autre moyen n'est permise que dans les locaux prévus à cette fin ou, avec l'autorisation préalable des autorités du Collège, ailleurs sur les lieux du Collège.

Article 9- Système informatique

Le matériel informatique appartenant au Collège est réservé exclusivement pour des fonctions éducatives et administratives et doit être utilisé conformément à la Politique concernant l'utilisation du matériel informatique du Collège.

Toute personne qui pose un acte visant à déjouer la protection des systèmes informatiques du Collège ou à les perturber est passible de sanctions.

De même, toute personne qui commet du piratage, de la cyber intimidation ou qui fréquente des sites inappropriés dans un milieu éducatif, notamment des sites pornographiques ou haineux, est aussi passible de sanctions.

Article 10- Appareils électroniques

Afin d'avoir une attitude respectueuse de l'environnement pédagogique et d'apprentissage, aucune utilisation des équipements informatiques et de télécommunication ne sera acceptée sans l'autorisation de l'enseignant. Ainsi, un étudiant qui utilisera un équipement informatique et de télécommunication à des fins autres que pédagogiques en classe se verra expulsé de son cours. Une absence sera comptabilisée pour la période correspondante au cours dont il a été expulsé.

Article 11- Activités sociales, sportives, culturelles et d'accueil ou intégration

La tenue de toute activité sociale, sportive ou culturelle doit être préalablement approuvée par les autorités du Collège et doit se dérouler conformément aux modalités établies par les autorités du Collège.



CÉGEP DE CHICOUTIMI

Règlement numéro 6 – Conditions de vie des étudiants

Les activités d'intégration des nouveaux étudiants doivent se dérouler selon les modalités établies par les autorités du Collège, dans le respect de la santé, de la sécurité et de l'intégrité des personnes et des biens du Collège. Elles doivent également respecter le droit de chaque personne de s'abstenir de participer à de telles activités. Cependant, le principe « d'initiation de nouveaux étudiants » n'est pas autorisé à l'intérieur ni à l'extérieur du Cégep. Toute personne qui commet des actes ou qui encourage la commission d'actes allant à l'encontre de ces principes est passible de sanctions.

Les activités dites « initiations » sont strictement défendues. Cependant, des activités d'accueil et d'intégration sont acceptées, mais doivent avoir pour objectifs de :

- Développer le sentiment d'appartenance au département et à celui du Cégep ;
- Faire connaître les lieux physiques du Cégep de Chicoutimi et les différents services offerts ;
- Faciliter les rencontres entre les enseignants et les étudiants des années antérieures ;
- Tenir des activités qui n'atteignent pas la dignité humaine, ainsi que l'intégrité physique et psychologique (vêtement, orientation sexuelle, ethnie, religion) ;

De plus, toutes les activités liées à l'accueil et l'intégration doivent se dérouler pendant les deux (2) premières semaines de cours ou avant la fête du Travail. Le Service de sécurité se réserve le droit d'arrêter toute activité à caractère sexuel ou activité pouvant contrevenir aux lois et à la sécurité des personnes.

Article 12- Activités extérieures

Toute personne qui participe à des activités du Collège se déroulant à l'extérieur des lieux du Collège doit adopter un comportement conforme à son rôle de représentant du Collège et demeure tenue de respecter le présent règlement. De plus, les participants doivent suivre les diverses politiques et guides en vigueur pour ces activités (ex. : guide d'information et de procédure à la mobilité étudiante internationale).

Toute personne participant à des activités en milieu de stage, faisant preuve d'un comportement jugé répréhensible par les autorités du milieu de stage ou qui déroge aux règles d'éthique ou de comportement associés à une telle activité est passible des sanctions prévues au présent règlement.

Article 13- Nom, logo et image du Collège

Il est interdit à quiconque d'utiliser le nom, le logo ou l'image du Collège sans une autorisation des autorités du Collège.

L'utilisation de la papeterie officielle du Collège est réservée aux administrateurs et aux membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions et est interdite à des fins personnelles.

Article 14- Affichage

Tout affichage doit être autorisé par les autorités du Collège (SAEE) et se fait en conformité avec la Politique sur l'affichage du Collège. Le Service aux étudiants et étudiantes voit à l'application de la politique.

Article 15- Commerce, publicité et sollicitation dans les classes

Toute activité de promotion, de vente, de sollicitation dans les classes, de publicité ou d'information est interdite sans l'autorisation du Service aux étudiants et étudiantes.

Article 16- Armes

La possession, le port, l'entreposage et l'utilisation d'armes ou d'imitations d'armes sont interdits sur les lieux du Collège.

Toute simulation demandant l'utilisation d'armes ou de fausses armes doit être préalablement autorisée par écrit par les autorités du Collège et être restreinte à des lieux précis. La demande en ce sens doit spécifier la date, le lieu ainsi que le cours ou l'événement dans le cadre duquel l'utilisation de l'arme ou de l'imitation d'arme est prévue. La personne doit porter sur elle l'autorisation en tout temps et lieu pendant la durée de l'activité.



CÉGEP DE CHICOUTIMI
Règlement numéro 6 – Conditions de vie des étudiants

Article 17- Produits et matières dangereuses

Il est interdit à toute personne, autre que les membres du personnel autorisé par les autorités du Collège, de posséder, d'utiliser ou de transporter dans le Collège tout objet, produit et/ou substance pouvant présenter des dangers pour les personnes et les biens.

Article 18- Respect de l'environnement

Toute personne qui se trouve sur les lieux du Collège ou qui participe à ses activités doit se conformer à la Politique relative à l'environnement et au développement durable du Collège.

Article 19- Circulation

Il est interdit de circuler à bicyclette, en patins ou en planche à roulettes à l'intérieur des bâtiments du Collège. Aussi, il est interdit d'utiliser les infrastructures du Collège pour s'adonner à des figures acrobatiques que ce soit à pied, en patins, en planche à roulettes ou à bicyclette.

Article 20- Stationnement

Toute personne qui désire stationner sa voiture sur les lieux du Collège doit utiliser les espaces réservés à cette fin, posséder une vignette ou une preuve d'acquiescement des frais de stationnement et respecter la Politique sur le stationnement du Collège. Les voies de circulation donnant accès au Collège doivent en tout temps demeurer dégagées.

Article 21- Animaux

La présence d'animaux est strictement interdite sur les lieux du Collège à moins d'une autorisation écrite des autorités du Collège, notamment pour l'utilisation de chiens-guides ou de chiens d'assistance ou pour des activités approuvées.

Article 22- Usage du tabac

L'usage du tabac et de la cigarette (incluant la cigarette électronique) est interdit en tout temps dans tous les bâtiments du Collège et dans tous les lieux où est affichée cette interdiction, conformément aux lois et règlements applicables au Québec. Il est également interdit d'en faire usage dans un rayon de neuf (9) mètres de toute porte communiquant avec le Collège. Une limite peut être fixée si ce rayon excède la limite du terrain. Il est interdit de vendre des produits du tabac sur les lieux du Collège.

Article 23- Consommation d'alcool, de nourriture et de breuvages

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité pour les équipements et par respect pour les personnes et l'environnement, il est interdit de consommer des breuvages ou de la nourriture dans tous les lieux où est affichée une telle interdiction.

Article 24- Consommation d'alcool

La possession, la consommation, la distribution et la vente d'alcool sont interdites sur les lieux du Collège, sauf dans le cadre d'une activité autorisée par les autorités du Collège. Dans un tel cas, les organisateurs doivent, au préalable, s'être procuré un permis approprié auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Toute personne qui se présente sur les lieux du Collège en état d'ébriété peut être expulsée sur-le-champ des lieux du Collège et est passible de sanctions.

La publicité directement reliée à la consommation d'alcool est interdite sur les lieux du Collège.

Article 25- Consommation de drogues

La possession, la consommation, la distribution, la fabrication ou la vente de drogues, telles que des narcotiques, des stupéfiants ou des substances psychotropes diverses est interdite sur les lieux du Collège.

Toute personne qui se présente sur les lieux du Collège sous l'effet de drogues prohibées ou en état d'intoxication peut être expulsée sur-le-champ des lieux du Collège et est passible de sanctions.



Article 26- Jeu de hasard et d'argent

Tout jeu de hasard ou d'argent est interdit sur les lieux du Collège, sauf s'ils ont été autorisés par les autorités du Collège et que les organisateurs se sont procuré un permis approprié auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Article 27- Tenue vestimentaire

Toute personne doit se vêtir d'une tenue vestimentaire appropriée aux activités et aux lieux du Collège. Les tenues vestimentaires qui ne respectent pas les normes généralement admises pour une personne fréquentant un établissement d'enseignement ou qui comportent des symboles ou des propos haineux ou malveillants à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes sont interdites.

De plus, afin d'assurer l'hygiène, la santé et la sécurité dans certains lieux du Collège, notamment dans les locaux sportifs, les laboratoires, les ateliers et les milieux de stage, le port de certains vêtements et accessoires peut être exigé ou interdit.

Article 28- Droits d'auteur

Toute personne sur les lieux du Collège qui désire reproduire ou faire un usage quelconque d'une œuvre, qu'il s'agisse d'un document écrit, audiovisuel ou sonore, sur quelque support que ce soit, doit le faire dans le respect des règles applicables en matière de droits d'auteur et de propriété intellectuelle.

Article 29- Manifestations sociales

Les manifestations sociales sur les lieux du Collège doivent être autorisées par la direction ou le Service aux étudiants et étudiantes.

Article 30- Présence de divers organismes, de partis politiques ou de départements à la Place publique ou à l'intérieur du Cégep

Toute personne désirant obtenir le droit de tenir un kiosque d'information à la Place publique ou à l'intérieur du Cégep doit obtenir l'autorisation du Service aux étudiants et étudiantes. Tous les partis politiques ont le même droit à condition qu'il n'y ait aucune sollicitation, promotion ou demande de signatures.

E. SANCTIONS

Tout étudiant qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une sanction proportionnelle à la gravité de son acte.

- a) **Expulsion immédiate des lieux** : Les autorités du Collège, la personne à qui elles ont délégué la responsabilité d'une activité ou encore toute personne qui agit à titre de gardien ou de surveillant peut expulser sur-le-champ un étudiant qui cause au Collège, à son personnel, aux étudiants ou aux autres personnes participant à une activité, un préjudice qui, par sa nature ou sa gravité, nécessite une intervention immédiate.
- b) **Suspension temporaire** : Pendant une enquête sur une possible contravention au présent règlement par un étudiant, les autorités du Collège peuvent, si les circonstances le justifient, suspendre temporairement le droit d'accès au Collège de cet étudiant jusqu'à ce qu'une décision le concernant soit prise. Une telle suspension ne peut excéder dix (10) jours ouvrables. Une suspension est signifiée par la direction et ne peut excéder deux semaines, sauf dans le cas des étudiants du Centre Québécois de la Formation Aéronautique où des modalités particulières s'appliquent.
- c) **Réprimande écrite** : Les autorités du Collège peuvent adresser une réprimande écrite à tout étudiant qui contrevient aux prescriptions du présent règlement. Cette réprimande écrite sera déposée dans le dossier scolaire de l'étudiant. Par contre, à la fin de ses études, il pourra faire la demande, auprès du



CÉGEP DE CHICOUTIMI

Règlement numéro 6 – Conditions de vie des étudiants

directeur du Service aux étudiants et étudiantes afin de retirer cette lettre de son dossier. De plus, un étudiant effectuant un retour aux études pourra faire la même démarche.

- d) **Suspension** : Les autorités du Collège peuvent suspendre un étudiant ayant commis une infraction au présent règlement de son droit de recevoir des services offerts par le Collège. La durée de la suspension est déterminée en fonction de la gravité de l'infraction commise.
- e) **Renvoi** : Lorsque la gravité d'une infraction au présent règlement l'exige, les autorités du Collège (Comité de direction et accord du comité exécutif du Conseil d'administration du Cégep) peuvent expulser de façon définitive un étudiant du Collège et lui interdire, de façon provisoire ou permanente, l'accès aux lieux du Collège. Les autorités du Collège peuvent également appliquer toute autre sanction prévue dans les lois, les règlements et les politiques en vigueur. Dans le cadre de l'application du présent règlement, un étudiant a le droit d'être entendu par les autorités du Collège avant qu'une sanction ne lui soit imposée. L'étudiant peut, à cette occasion, être accompagné de la personne de son choix. Aussi, il a le droit d'être informé, au moment où une sanction lui est imposée, des mécanismes de recours existants.

Note : Les agents de sécurité ont l'autorité nécessaire pour expulser des lieux sur-le-champ tout étudiant qui enfreint le règlement.

F. SANCTIONS À L'ÉGARD DES AUTRES PERSONNES PARTICIPANT AUX ACTIVITÉS DU COLLÈGE

Dans le cas où une infraction au présent règlement est commise par une personne autre qu'un étudiant ou un membre du personnel du Collège, les autorités du Collège peuvent exercer les pouvoirs suivants :

- a) Suspendre, de façon provisoire ou permanente, le droit d'une personne de bénéficier des services offerts par le Collège ;
- b) Interdire à une personne, de façon provisoire ou permanente, l'accès aux lieux du Collège ;
- c) Appliquer toute autre sanction prévue aux lois, aux règlements et aux politiques en vigueur au Collège.

G. RECOURS DES ÉTUDIANTS A L'ENCONTRE D'UNE SANCTION

L'étudiant qui s'est vu imposer une sanction, autre qu'une expulsion immédiate des lieux, une suspension temporaire ou une réprimande écrite, peut en demander la révision par le comité exécutif du Conseil d'administration du Collège en suivant la procédure suivante :

- a) L'étudiant doit déposer une demande de révision écrite au secrétariat général du Collège dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le prononcé de la sanction ;
- b) La demande doit exposer les motifs qui, selon l'étudiant, justifient l'annulation ou la modification de la sanction qui lui a été imposée ;
- c) Le comité exécutif du CA rencontre l'étudiant s'il le juge nécessaire. Lors de cette rencontre, l'étudiant peut être accompagné d'une personne désignée par l'association étudiante représentant l'étudiant.
- d) Le comité exécutif du CA rend sa décision sur la demande de révision dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa réception par le secrétariat général. Le comité peut maintenir, annuler ou modifier la sanction. Cette décision est finale et sans appel.

H. APPLICATION, MODIFICATION ET ABROGATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La Direction des services aux étudiants est responsable de l'application du présent règlement et de sa mise à jour. Il entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration du Collège et abroge toute version antérieure. Le présent règlement peut être abrogé ou modifié, en totalité ou en partie, par le vote de la majorité absolue des membres en fonction au conseil d'administration.

Pour les activités du CQFA, le *règlement no 8 relatif aux conditions de vie des étudiants du CQFA*, vient encadrer les aspects particuliers du Centre.